

**STATUTS du SYNDICAT MIXTE du SCOT SAMBRE AVESNOIS**  
**(Périmètre de l'arrondissement d'Avesnes)**

SOUS-PRÉFECTURE  
D'AVESNES  
30 MAR 2007

**1 Dispositions générales**

ARRIVÉE

**Article 1**

Il est constitué entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dénommés *Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, Communauté de Communes du Pays d'Avesnes, Communauté de Communes des vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe, Communauté de Communes frontalière du Nord-Est Avesnois, Communauté de Communes « Actions Fourmies et Environs », Communauté de Communes « Guide du Pays de Trélon », Communauté de Communes rurales des Deux Helves, Communauté de Communes de Mormal et Maroilles, Communauté de Communes du Bavaisis, Communauté de Communes du Quercitain, Communauté de Communes Sambre Avesnois, Communauté de Communes du Nord Maubeuge*, et les communes de *La Longueville et Saint Waast-la-vallée*, un Syndicat Mixte (fermé).

**Article 2**

Le Syndicat mixte prendra la dénomination de « *Syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois* ».

**Article 3**

Le Syndicat mixte a pour objet de réaliser les missions suivantes :

- Il élabore le schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Il est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT. Il modifie le SCOT en tant que de besoin dans les conditions prévues à l'article L.122-13 du code de l'urbanisme.
- Il précise les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2.

En tant que de besoin, le Syndicat mixte délivrera les dérogations prévues à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme et donnera les consultations et avis sur les PLU prévus par les articles L.123-8 et L.123-9 du code de l'urbanisme.

**Article 4**

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie d'Avesnes-sur-Helpe.

## 2. Administration et fonctionnement

### Article 5

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical de quarante-quatre membres dont les délégués titulaires ou suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et communes non regroupées de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

MEMBRES	Nombre de délégués
Cté d'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre (102 489 hab.)	18
Cté de Cnes Sambre Avesnois (23 712 hab.)	4
Cté de Cnes Nord Maubeuge (3 886 hab.)	1
Cté de Cnes du Quercitain (23 230 hab.)	4
Cté de Cnes du Pays de Mormal et de Maroilles (10 018 hab.)	2
Cté de Cnes rurales des 2 Hespes (7 031 hab.)	1
Cté de Cnes Actions Fourmies et environs (20 763 hab.)	4
Cté de Cnes Guide du Pays de Trélon (6 674 hab.)	1
Cté de Cnes du Pays d'Avesnes (17 284 hab.)	3
Cté de Cnes des vallées de Solre, Thure, Helpe (7 109 hab.)	1
Cté de Cnes frontalière du Nord Est Avesnois (3 162 hab.)	1
Cté de Cnes du Bavaisis (10 268 hab.)	2
Commune non regroupée : La Longueville (2 196 hab.)	1
Commune non regroupée : Saint Waast-la-vallée (649 hab.)	1
<b>Total</b>	<b>44</b>

\* Le critère de représentativité étant de un délégué, par tranche d'environ six mille habitants et d'au minimum un délégué par établissement public de coopération intercommunale ou commune.

Les assemblées délibérantes sus-visées peuvent également désigner des délégués suppléants dans la limite du nombre de leurs délégués titulaires.

### Article 6

Les membres du Comité sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur communauté ou commune.

### 3. Dispositions financières

#### Article 7

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des ses missions.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte

La contribution des membres, calculée par période de trois ans, sera répartie au prorata de leur population.

Le montant de la contribution, confirmée annuellement, financera le coût de l'élaboration du SCOT.

#### Article 8

Les recettes comprendront notamment :

- La participation annuelle des membres,
- Les subventions de l'Etat et des autres collectivités
- Les recettes exceptionnelles.

Les dépenses comprendront notamment :

- toutes celles requises pour le bon fonctionnement du syndicat.

#### Article 9

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'urbanisme.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 MAR. 2007

Fait à Lille, le 27 MAR. 2007  
Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du département du Nord \*

Daniel CANEPA

